

DECISION
PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1 et L2122-1 à L2122-3 portant sur l'utilisation du domaine public ;
- VU** la demande formulée par le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS) sis 2 route de Paris à STRASBOURG, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil d'Administration, portant sur la mise à disposition d'équipements sportifs communaux aux fins d'organisation des activités des Sapeurs-Pompiers d'Obernai durant la saison 2023-2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De mettre à la disposition du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin les équipements sportifs suivants :

EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION	PERIODE
Stade omnisports	Du 1er/09/2023 au 31/08/2024
Cosec	
Halle des sports Bugeaud	

Article 2^{ème} :

Les conditions générales et particulières sont précisées dans la convention d'occupation signée à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de SELESTAT-ERSTEIN pour contrôle de légalité
- Directions concernées pour exécution et information
- Archives

Fait à OBERNAI, le 24 août 2023

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la ville d'Obernai en date du **- 4 SEP. 2023**